

*Conclusion.* d'Utrecht, parce que c'est incontestablement ce Traité, qui, dans cette occasion, fait la loi des deux Puissances; c'est par où l'on a terminé ce Mémoire. C'est le seul titre en vertu duquel l'Angleterre possède l'Acadie; & de tous les titres, c'est un des plus décisifs contre les prétentions des Commissaires Anglois.

Ce Traité exclut formellement Port-royal de l'Acadie.

Il décrit la situation des côtes de cette province du nord-est au sud-ouest, ce qui les borne à Canseau d'une part, & de l'autre à la hauteur de la Baye-Françoise.

Il exclut toute prétention des Anglois dans le golfe Saint-Laurent, excepté sur l'isle de Terre-neuve & les isles adjacentes.

En un mot, il cède aux Anglois toute l'Acadie, mais il ne leur cède ni le pays des Etchemins, ni la Baye-Françoise, excepté Port-royal, ni la grande baye de Saint-Laurent, ni la partie méridionale du Canada. Ce que les Anglois prétendroient rendre accessoire, seroit huit ou dix fois plus grand que le principal; & si leur prétention étoit fondée, il faudroit anéantir toutes les provisions des Gouverneurs de la nouvelle France, ainsi que nombre de concessions qui prouvent que les pays qu'ils réclament, sont dans la mouvance de Québec, qu'ils font partie de la nouvelle France, par conséquent du Canada, & non de l'Acadie.

De toutes ces observations, on est en droit de conclure, que la prétention de l'Angleterre sur les anciennes limites de l'Acadie, est fondée sur de fausses notions des